# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



\*19310094\*



Déposé

06-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721907454 **Dénomination :** (en entier) : B<sub>3</sub>S

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Rue de la Clef 33 (adresse complète) **7000 Mons** 

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Alain Mahieu à Mouscron en date du 28 février que

1. Monsieur BENYACOUB Ali, domicilié à 7700 Mouscron, rue Sainte-Germaine, 197.

2. Monsieur BOULAOUCHE Hakim, domicilié à 38.400 Saint Martin d'Heres (France), rue Joséphine Baker, 2.

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée Starter dont les statuts s' établissent comme suit :

## Article 1.: Forme Dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée Starter.

Elle est dénommée: « B3S ».

#### Article 2. : Siège.

Le siège social est établi à 7000 Mons, rue de la Clef, 33.

Le siège de la société peut être transféré à l'intérieur de la même région linguistique ou à Bruxelles capitale par simple décision de la gérance, à publier aux annexes du Moniteur Belge. Le transfert du siège social vers une autre région linguistique doit être décidé par l'assemblée générale.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir tant en Belgique, qu'à l'étranger, des sièges administratifs, des succursales, bureaux ou agences.

# Article 3.: Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci:

- 1) Toutes activités généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à :
- la restauration en général et le secteur Horeca, l'organisation de banquets et réceptions, le service traiteur, y compris l'organisation, la gestion et l'exploitation de sandwicheries, snack-bar, bars, cafétérias, débits de boissons en ce compris l'achat, la vente en gros ou en détail, l'import-export de tous produits se rapportant directement ou indirectement à ses activités.
- le commerce ambulant
- 2) La vente en gros ou en détail, l'import-export de tous produits alimentaires
- 3) L'exploitation de commerce d'alimentation générale dans le sens le plus large du terme.

La société a également pour objet la réalisation d'opérations d'achat, de vente, de location d' immeubles.

Elle peut en outre, sous réserve des restrictions légales, faire toutes opérations commerciales,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles ; prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes était soumise à des conditions préalables à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

#### Article 4. : Durée.

La durée de la société est illimitée.

### Article 5. : Capital.

Le capital s'élève à deux mille euros (2.000,00 €) représenté par cent (100) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

#### Article 13. : Gérance.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés dans les statuts ou nommés par l'assemblée générale et pour la durée qu'elle détermine.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

# Article 14. Pouvoirs du gérant unique.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

# Article 15. : Pluralité de gérants.

Au cas où il y aurait plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion qui délibère, décide et agit comme le conseil d'administration en société anonyme.

Un gérant ne pouvant assister à une réunion du collège de gestion ne peut se faire représenter que par un autre gérant. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les délibérations du collège de gestion sont consignées dans un registre spécial. Les procèsverbaux sont signés par les gérants ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux gérants signant

conjointement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

S'il existe un collège de gestion, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux gérants agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudice aux actes de gestion journalière où chaque gérant peut agir seul.

#### Article 18 : Assemblées ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit obligatoirement chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les convocations, le troisième vendredi du mois de juin à 10 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

# Article 25. : Délibérations - Vote par correspondance - Vote électronique.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque part donne droit à une voix.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire reprenant l'ordre du jour et l'énoncé de toutes les décisions à prendre. L'associé doit indiquer séparément son approbation ou son rejet de chaque décision.

Un accord conditionnel ou un accord sous réserve est assimilé à un rejet. La lettre contenant le vote doit être datée et signée par l'associé et adressée au siège de la société au moins cinq jours à l'avance. Elle ne peut être ouverte par le président qu'à l'assemblée même.

Parallèlement au vote par correspondance, le vote électronique est également autorisé à conditions que les exigences éventuelles d'identification et de signature électronique imposées par la gérance soient rencontrées.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles à prendre dans le cadre de la perte de capital conformément aux dispositions du Code des sociétés et les décisions qui doivent être prises par un acte authentique.

A cette fin, la gérance enverra aux associés et le cas échéant au commissaire, par lettre, fax, courrier électronique ou autre porteur d'information, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de résolution, et demandant aux associés d'approuver les propositions de résolutions et de renvoyer la lettre circulaire signée endéans le délai y précisé au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la circulaire.

Si endéans le délai prévu dans la lettre circulaire, l'accord de tous les associés sur toutes les propositions de résolution relatives aux points de l'ordre du jour n'a pas été obtenu, les propositions de résolutions relatives à tous les points à l'ordre du jour sont considérées comme non adoptées. Il peut être dérogé à cette procédure décrite aux deux alinéas qui précèdent de l'accord unanime de tous les associés.

Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats visés à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

# Article 27. : Exercice social.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre de la même année.

# Article 29. : Affectation du bénéfice.

Sur le bénéfice annuel net, un quart au moins de celui-ci est prélevé pour l'affecter à la formation d' un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le montant de la différence existante entre 18.550,00 € et le montant du capital souscrit de la société. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois entendu que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

# Article 30. : Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

déterminer leurs pouvoirs et rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs doit être confirmée par le Tribunal de commerce.

La dissolution et la liquidation pourront avoir lieu dans un seul acte, moyennant le respect de l'article 184 § 5 du Code des Sociétés.

#### Article 31. : Répartition de l'actif.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'égalité entre toutes les parts sociales, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

#### **SOUSCRIPTIONS - LIBERATION**

Les cent (100) parts sociales sont intégralement souscrites par les personnes suivantes au prix de vingt euros (20,00 EUR) par part par :

Monsieur **BENYACOUB** Ali, prénommé, à concurrence de mille euros (1.000,00 €), soit cinquante (50) parts sociales.

2. Monsieur **BOULAOUCHE Hakim**, prénommé, à concurrence de mille euros (1.000,00 €), soit cinquante (50) parts sociales.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

Le premier exercice social débutera à dater du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent des présents statuts et sera clôturé le 31 décembre 2020. La première assemblée générale se tiendra en 2021.

#### Nomination gérant non statutaire

Sont nommés à la fonction de gérant pour une durée indéterminée, Monsieur **BENYACOUB Ali** et Monsieur **BOULAOUCHE Hakim**, plus amplement identifiés ci-avant.

Son mandat prendra effet à partir de l'acquisition par la société de la personnalité morale. Le mandat du gérant sera rémunéré.

# Déclarations finales.

- L'attention du comparant a été attirée sur l'obligation, en cas d'acquisition par la société d'un bien lui appartenant, appartenant à un gérant ou à un associé dans un délai de deux ans à compter de sa constitution pour une contrevaleur au moins égale à un dixième du capital souscrit, de se conformer au Code des Sociétés.
- le gérant déclare accepter son mandat et confirme que l'acceptation de ce mandat ne lui est pas interdite, particulièrement en vertu de l'Arrêté Royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre.
- Le comparant déclare que la société n'aura pas dans l'immédiat de siège d'exploitation dans la partie néerlandophone du pays.
- En vertu de la loi du deux février deux mille un, les personnes qui ne sont pas sujets de l'Espace Economique Européen et qui exercent une activité rémunérée ou non de gérant ou d'administrateur sur le territoire belge doivent préalablement obtenir une carte professionnelle au Ministère des Classes Moyennes, Services des licences économiques.
- Il est rappelé qu'en vertu de la loi programme du dix février mil neuf cent nonante-huit toute petite et moyenne entreprise personne physique ou morale qui exerce une activité indépendante qui requière l'immatriculation à la banque carrefour des entreprises doit démontrer des connaissances de gestion de base. Une attestation en ce sens est à délivrer par un guichet d'entreprise.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME Notaire Alain Mahieu, Mouscron Déposée en même temps :

-expédition de l'acte de constitution

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers